

**TEXTE
DU
REGLEMENT
D'ORGANISATION
DE LA
COMMUNE DE CREMINES
du
15 juin 2000
avec toutes les modifications
ultérieures**



Avertissement : en cas de divergence avec le texte officiel, seul ce dernier est valable

Etat : 1er janvier 2008

Table des matières

1	Tâches.....	3
2	Organisation	3
	Pouvoir législatif	3
	Le corps électoral.....	6
	L'assemblée communale	6
	Assemblée bourgeoise.....	7
	Conseil communal.....	7
	-----	9
	Commissions non permanentes.....	10
	Employés	10
	Principes de l'organisation de l'administration.....	10
	Responsabilité.....	11
3	Procédure devant l'assemblée communale.....	11
	Votations	13
	Elections.....	13
	Procès-verbal	15
4	Dispositions transitoires et dispositions finales.....	16
	Annexe 1: commission permanente	17
	Estimation	17
	Appendice 1: employé/es	18
	Préposé(e) à l'Agence AVS du Grand Val	19
	Inspecteur/inspectrice du feu	19
	Contrôleur/contrôleuse des chauffages à huile.....	19
	Contrôleur/euse) local(e) des denrées alimentaires.....	20
	Inspecteur/inspectrice des viandes	20
	Equarrisseur/équarrisseuse préposé(e) au centre de ramassage	20
	Estimateur/estimatrice (dommages causés par les éléments).....	21
	Estimateur/estimatrice (évaluation des valeurs officielles d'immeubles).....	21
	Appendice 2: textes législatifs importants.....	22
	Appendice 3: procédures de votation - exemples.....	23
	Appendice 4: traitement de crédits additionnels (art. 16) - exemples	26

1 Tâches

Tâches

Article premier La commune peut assumer toutes les tâches qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de la Confédération ou du canton.

2¹ La commune peut transférer à des tiers/à la commune municipale de Moutier :

- a) toutes les tâches et toutes les compétences décisionnelles que la législation attribue à l'autorité sociale et au service social communaux ;
- b) toutes les tâches et toutes les compétences décisionnelles que la législation attribue à l'autorité tutélaire (notamment en ce qui concerne les mesures tutélaires, les mesures de protection de l'enfant, la surveillance du placement d'enfants, l'avance et le recouvrement de contribution d'entretien) ;
- c) des tâches qui lui incombent en vertu de la législation dans le domaine de l'aide aux chômeurs en fin de droit, ainsi que toutes les compétences décisionnelles qui se rattachent aux tâches transférées.

Le transfert doit faire l'objet d'un contrat écrit. La compétence de conclure celui-ci appartient dans tous les cas au conseil communal.

2 Organisation

Organes

Art. 2 1 Les organes de la commune sont

- a) le corps électoral,
- b) le conseil communal,
- c) les commissions, dans la mesure où elles disposent d'un pouvoir décisionnel,
- d) le personnel habilité à représenter la commune;
- e)² les tiers dans la mesure où ils disposent du pouvoir décisionnel;
- f)³ l'organe de vérification des comptes

Pouvoir législatif

Corps électoral

Art. 3 Le Conseil communal convoque les ayants droit au vote pour les élections et votations prévues, respectivement, aux articles 14 et 15 du présent règlement et conformément aux dispositions prévues dans le règlement concernant les élections et votations aux urnes.

Assemblée

Art. 4 1 Le conseil communal convoque les ayants droit au vote à l'assemblée

- durant le premier semestre, pour approuver le compte annuel;
- durant le second semestre, pour approuver le budget du compte de fonctionnement et la quotité des impôts communaux ordinaires;
- dans les 60 jours, si un dixième des ayants droit au vote le demande par écrit.

¹ Introduit par l'Assemblée communale le 13.12.2003, en vigueur dès le 1^{er} juillet 2004

² Introduit par l'Assemblée communale le 13.12.2001, en vigueur dès le 8 mai 2002

³ Introduit par l'Assemblée communale le 7.12.2006, en vigueur dès le 6 février 2007

²Le conseil communal peut convoquer les ayants droit au vote à d'autres assemblées.

³Le conseil communal fixe les séances de l'assemblée de manière à ce que le plus grand nombre possible des ayants droit au vote puissent y assister.

Droits

Droit de vote

Art. 5 ¹Les citoyens et les citoyennes suisses âgés de 18 ans révolus et domiciliés dans la commune depuis trois mois ont le droit de vote.

²Les personnes interdites au sens de l'article 369 CCS (maladie mentale ou de faiblesse d'esprit) n'ont pas le droit de vote.

³A l'assemblée bourgeoise, est ayant droit au vote celui ou celle qui est domicilié(e) dans la commune, qui possède le droit de vote en matière cantonale et qui est inscrit(e) au rôle des bourgeois.

Information

Art. 6 La population a le droit d'être informée, à moins que des intérêts publics ou privés prépondérants ne s'y opposent.

Prise en considération de propositions

Art. 7 ¹Sous le point "Divers" de l'ordre du jour, tout ayant droit au vote peut demander que le conseil communal inscrive un objet relevant de la compétence de l'assemblée à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

²Le maire ou la mairesse soumet la proposition à l'ensemble des ayants droit au vote.

³Si les ayants droit au vote l'acceptent, cette proposition a les mêmes effets juridiques qu'une initiative.

Initiative

Art. 8 ¹Les ayants droit au vote peuvent demander qu'une affaire déterminée soit traitée, pour autant qu'elle relève de leur compétence.

²L'initiative a abouti si

- au moins un dixième des ayants droit au vote l'ont signée;
- elle est présentée dans le délai défini à l'article 9;
- elle est présentée sous la forme d'une proposition conçue en termes généraux ou sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces;
- elle n'est pas contraire au droit;
- elle ne porte que sur un seul objet;
- elle contient une clause de retrait inconditionnelle ainsi que le nom des personnes habilitées au retrait.

Délai

Art. 9 ¹Le texte de l'initiative doit être communiqué à l'administration communale.

²L'initiative doit être déposée dans les six mois suivant la communication.

³Le retrait de signature n'est plus possible une fois l'initiative déposée.

Nullité

Art. 10 ¹Le conseil communal examine la validité de l'initiative.

²Si une des conditions mentionnées à l'article 8, 2^e alinéa n'est pas remplie et que le défaut est suffisant, le conseil communal prononce la nullité de l'initiative. Il entend le comité d'initiative au préalable.

Délai de traitement **Art. 11** Le conseil communal soumet l'initiative à l'assemblée dans un délai de huit mois à compter de son dépôt.

Vote consultatif **Art. 12** ¹L'assemblée peut se prononcer sur des objets qui n'entrent pas dans ses compétences.

²L'organe compétent n'est pas lié par de telles décisions.

³La procédure applicable est la même que pour les décisions contraignantes.

Pétition **Art. 13** ¹Toute personne peut adresser une pétition à des organes communaux.

²L'organe compétent est tenu d'examiner la pétition et d'y répondre dans un délai d'un an.

Compétences

Le corps électoral

Elections **Art. 14** Le corps électoral élit par les urnes :
a) - le maire ou la mairesse (qui cumule la présidence de l'assemblée et celle du conseil communal),
b) - les membres du conseil communal.

Votations **Art. 15** Le corps électoral :
- décide les dépenses nouvelles supérieures à 500 000⁴ francs.

L'assemblée communale

Elections **Art. 16** L'assemblée élit
a)⁵ - un organe de révision de droit privé ou public,
b) - les membres des autres commissions permanentes, lorsque l'annexe I du présent règlement le prévoit.

Objets **Art. 17** L'assemblée
a) - décide les dépenses nouvelles supérieures à 30 000 francs et inférieures à 500 000⁶ francs;
- adopte le budget du compte de fonctionnement et la quotité des impôts communaux ordinaires;
- approuve le compte annuel;
b) - fixe les taxes (cf. art. 21);
c) - arrête les règlements;
d) - décide d'affilier la commune à un syndicat de communes;
- approuve les objets soumis par les syndicats de communes;
e) - accorde l'indigénat communal;
f) - décide de tous les postes qui dépassent la compétence financière du conseil communal.

Autres objets **Art. 18** Sont assimilés aux dépenses pour la détermination de la compétence :
- les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés;
- les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux autres droits réels immobiliers;
- les placements immobiliers;
- la désaffectation d'éléments du patrimoine administratif;
- la renonciation à des recettes;
- la participation financière à des entreprises, à des oeuvres d'utilité publique et autres;
- l'octroi de prêts ne représentant pas des placements sûrs;
- l'ouverture ou l'abandon de procès, ou leur transfert à un tribunal arbitral, la valeur litigieuse étant déterminante.
- le transfert de tâches publiques à des tiers.

⁴ Modifié par l'Assemblée communale le 7.12.2006, en vigueur dès le 6 février 2007

⁵ Modifié par l'Assemblée communale le 7.12.2006, en vigueur dès le 6 février 2007

⁶ Modifié par l'Assemblée communale le 7.12.2006, en vigueur dès le 6 février 2007

Crédits additionnels	<p>Art. 19 ¹Le crédit additionnel est ajouté au crédit initial pour obtenir le crédit total. Il est approuvé par l'organe communal compétent pour voter le crédit total.</p> <p>²Le conseil communal vote tout crédit additionnel inférieur à dix pour cent du crédit initial.</p>
Dépenses périodiques	<p>Art. 20 Pour les dépenses périodiques, la compétence est dix fois plus petite que pour les dépenses uniques.</p>
Taxes	<p>Art. 21 ¹L'assemblée fixe les taxes sous forme de règlements.</p> <p>²Le règlement doit préciser</p> <ul style="list-style-type: none">- l'objet de la taxe,- les personnes assujetties et- les principes appliqués pour déterminer le montant de chaque taxe.

Assemblée bourgeoise

Elections	<p>Art. 22 L'assemblée bourgeoise élit:</p> <ol style="list-style-type: none">a) son président ou sa présidente;b) son vice-président ou sa vice-présidente.
Compétences	<p>Art. 23 L'assemblée bourgeoise: (art. 122 de la loi sur les communes)</p> <ol style="list-style-type: none">a) reçoit les nouveaux membres ayant droit aux jouissances;b) statue sur les actes juridiques portant sur la propriété de biens de bourgeoisie ou d'autres droits réels sur de tels biens;c) consent à la modification de l'affectation des biens bourgeois.
Procédure	<p>Art. 24 ¹La procédure applicable à l'assemblée communale est applicable par analogie à l'assemblée bourgeoise.</p> <p>²Le ou la secrétaire communal(e) tient le procès-verbal.</p>
Droit de proposition du conseil communal	<p>³Un membre du conseil communal assiste à l'assemblée bourgeoise avec voix consultative et droit de proposition si les objets mentionnés à l'article 23, lettre b, sont traités.</p>
Signatures	<p>Art. 25 ¹Le président ou la présidente de l'assemblée bourgeoise et le ou la secrétaire ont collectivement le droit de signer pour l'assemblée bourgeoise.</p> <p>²Si le président ou la présidente de l'assemblée bourgeoise, respectivement le ou la secrétaire est empêché(e), le vice-président ou la vice-présidente de l'assemblée bourgeoise signe à leur place.</p>

Conseil communal

Conseil communal	<p>Art. 26 ¹Le conseil communal se compose de cinq membres, y compris le maire ou la mairesse.</p> <p>²Le conseil communal est élu pour quatre ans; la période de fonction commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.</p>
------------------	---

³Le conseil communal ne peut prendre de décision valable que si la majorité de ses membres sont présents. En cas de catastrophe, l'article 4 du règlement en cas de situation extraordinaire est applicable.

Compétences

Art. 27 ¹Le conseil communal dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe par des prescriptions communales, cantonales ou fédérales.

²Il vote les dépenses liées de manière définitive.

³Le conseil communal dispose d'un crédit libre de 10 000⁷ francs par exercice comptable. Il porte ce crédit au budget.

⁴Le Conseil communal régleme l'organisation, l'administration et la gestion des forêts publiques dans le but d'avoir une structure d'administration fonctionnelle et flexible, favorisant la collaboration avec d'autres communes. Il peut déléguer sa compétence législative en la matière, les compétences de l'assemblée doivent être respectées.

Organisation

Art. 28 Le conseil communal confie un dicastère à chacun de ses membres.

Signatures

Art. 29 ¹⁸Le maire ou la mairesse et le ou la secrétaire ont collectivement le droit de signer pour la commune. Les dispositions réglant la signature pour les compétences déléguées demeurent réservées.

²Si le maire ou la mairesse est empêché(e), un membre du conseil signe à sa place. Si le ou la secrétaire est empêché(e), l'administrateur ou l'administratrice des finances, ou un membre du conseil signe à sa place.

³L'administrateur ou l'administratrice des finances signe les ordres de paiement en lieu et place du ou de la secrétaire. Si l'administrateur ou l'administratrice des finances est empêché(e), le ou la secrétaire, ou un membre du conseil signe à sa place.

⁴L'assemblée règle le régime des signatures des commissions permanentes dans l'annexe I du présent règlement. L'organe compétent règle le régime des signatures des commissions non permanentes lors de leur institution.

Mandat des paiements

Art. 30 ¹⁹ Le paiement de factures se fait sur mandat du Conseil communal, par signatures du maire ou de la mairesse et d'un membre du conseil, pour toutes factures supérieures à 300 francs. Le maire ou la mairesse est compétent/e pour mander le paiement des factures dont le montant ne dépasse pas 300 francs. Les dispositions prévues pour les compétences déléguées demeurent réservées.

Séances

Art. 31 ¹Le maire ou la mairesse convoque les membres aux séances.

⁷ Introduit par l'Assemblée communale le 8.12.2005, en vigueur dès le 1^{er} janvier 2006

⁸ Introduit par l'Assemblée communale le 13.12.2001, en vigueur dès le 8 mai 2002

⁹ Introduit par l'Assemblée communale le 13.12.2001, en vigueur dès le 8 mai 2002

2 Deux membres peuvent demander qu'une séance extraordinaire ait lieu dans les cinq jours.

Convocation **Art. 32** 1 Le maire ou la mairesse communique par écrit le lieu, l'heure et l'ordre du jour de la séance au moins deux jours à l'avance.

2 Il peut être dérogé au 1er alinéa si la décision ne peut être reportée.

Ordre du jour **Art. 33** 1 Le conseil communal ne peut décider définitivement que sur des objets portés à l'ordre du jour.

2 Il peut prendre une décision définitive sur des objets non portés à l'ordre du jour si tous les membres présents sont d'accord.

Procédure et obligation de se récuser **Art. 34** 1 La procédure applicable à l'assemblée vaut également, par analogie, pour le conseil communal.

2 Les membres sont soumis à l'obligation de se récuser.

3 Tout membre peut demander le scrutin secret.

Procès-verbaux **Art. 35** 1 Les procès-verbaux du conseil communal ne sont pas publics.

2 Les procès-verbaux contiennent le nom des membres présents et celui des personnes qui se sont récusées avec le motif de leur récusation. Pour le surplus, l'article 67 est applicable.

3 Les arrêtés du conseil communal sont publics, à moins que des intérêts publics ou privés prépondérants ne s'y opposent.

-----¹⁰

Art. 36¹¹

Organe de vérification des comptes

Organe de vérification des comptes **Art. 37**¹² 1 Est chargé de la révision des comptes un organe de révision de droit privé ou public satisfaisant aux exigences du droit cantonal. Il est élu par l'assemblée communale pour une durée de 1 année (du 1er juillet au 30 juin).

2 La loi et l'ordonnance sur les communes, ainsi que l'ordonnance de direction sur la gestion financière des communes fixent ses tâches et les conditions d'éligibilités (art. 122 ss OCo).

Autorité de surveillance en matière de protection des données **Art. 38**¹³ 1 L'organe de vérification des comptes est aussi l'autorité de surveillance en matière de protection des données de la commune au sens de l'article 33 de la loi sur la protection des données.

¹⁰ Abrogé par l'Assemblée communale le 7.12.2006, en vigueur dès le 6 février 2007

¹¹ Abrogé par l'Assemblée communale le 7.12.2006, en vigueur dès le 6 février 2007

¹² Modifié par l'Assemblée communale le 7.12.2006, en vigueur dès le 6 février 2007

² Les tâches de l'autorité de surveillance sont fixées à l'art. 34 de la Loi sur la protection des données.

³ L'autorité de surveillance fait un rapport au moins une fois par année à l'Assemblée communale.

Commissions permanentes¹⁴

Commissions **Art. 39¹⁵** ¹ Les commissions permanentes sont des organes consultatifs; elles soumettent leurs propositions au conseil communal. Les ayants droit au vote peuvent étendre les compétences des commissions permanentes par voie de règlement. Les prescriptions du droit supérieur sont réservées.

² Les commissions permanentes se constituent elles-mêmes.

³ Les prescriptions fixées pour le conseil communal leur sont applicables par analogie.

⁴ L'assemblée énumère les commissions permanentes dans l'annexe I du présent règlement, détermine leur subordination, désigne les subordonnés, définit leurs tâches et le nombre de membres.

Commissions non permanentes

Institution **Art. 40** ¹ L'assemblée ou le conseil communal peuvent instituer des commissions non permanentes pour l'exécution de tâches relevant de leur domaine de compétences.

² L'arrêté instituant la commission définit ses tâches et compétences, son organisation et sa composition.

Employés

Employé(e)s **Art. 41** ¹ Le conseil communal conclut un contrat écrit avec les employés conformément au Code des obligations. Le versement d'allocations pour les enfants est fixé en application et par analogie du droit régissant les agents cantonaux.

² Ce contrat détermine la subordination, désigne les subordonnés et fixe la rémunération des employé(e)s.

³ ¹⁶

Principes de l'organisation de l'administration¹⁷

¹³ Modifié par l'Assemblée communale le 7.12.2006, en vigueur dès le 6 février 2007

¹⁴ Modifié par l'Assemblée communale le 7.12.2006, en vigueur dès le 6 février 2007

¹⁵ Modifié par l'Assemblée communale le 7.12.2006, en vigueur dès le 6 février 2007

¹⁶ Supprimé par l'Assemblée communale du 13.12.2001, en vigueur dès le 8 mai 2002

¹⁷ Nouveau titre introduit par l'Assemblée communale du 13.12.2001, en vigueur dès le 8 mai 2002

Généralités	Art. 41bis Le conseil communal règle l'organisation de l'administration, secrétariat et administration des finances, par voie d'ordonnance sous réserve des dispositions suivantes.
Tiers	Art. 41ter ¹ Le conseil communal règle l'organisation de l'administration, secrétariat et administration des finances, par voie d'ordonnance sous réserve des dispositions suivantes. ² Le conseil communal exerce la surveillance en application de l'art. 69 Lco.
Pouvoir décisionnel/ compétence financier	Art. 41quater 1Le conseil communal peut déléguer au ou à la secrétaire ou à l'administratrice ou à l'administrateur des finances par voie d'ordonnance le pouvoir décisionnel dans le domaine de la facturation et du recouvrement de toutes les prestations fournies à des tiers par la commune, ainsi que des impôts et taxes en application des dispositions réglementaires communales. 2Le conseil communal peut déléguer au ou à la secrétaire ou à l'administratrice ou à l'administrateur des finances par voie d'ordonnance la compétence d'utiliser les crédits budgétaires des comptes suivants: 029.310 029.311 029.315 3La personne compétente pour utiliser un crédit signe le mandat de paiement en lieu et place du membre du conseil.
Droit de signature	Art. 41quinquies Le ou la secrétaire et l'administratrice ou l'administrateur des finances signent collectivement à deux pour la commune lorsque l'un des deux est au bénéfice du pouvoir décisionnel ou compétent.
Représentation	Art. 41sexies Le ou la secrétaire et l'administrateur ou l'administratrice des finances sont habilités à représenter la commune.

Responsabilité

Responsabilité	Art. 42 ¹ Les organes communaux et le personnel communal sont soumis à la responsabilité disciplinaire. ² Les compétences et les sanctions sont celles définies à l'article 81 al. 2 et 3 de la loi sur les communes.
----------------	---

3 Procédure devant l'assemblée communale

Convocation	Art. 43 Le conseil communal publie le lieu, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée au moins 30 jours à l'avance dans la feuille officielle d'avis.
Ordre du jour	Art. 44 ¹ L'assemblée ne peut prendre de décision définitive que sur des objets inscrits à l'ordre du jour.

2Elle décide si des affaires non inscrites à l'ordre du jour doivent être portées à l'ordre du jour d'une prochaine séance (art. 7).

Généralités

Art. 45 1Le maire ou la mairesse dirige les délibérations.

2L'assemblée décide des questions de procédure non réglées.

3Le maire ou la mairesse décide des questions relevant du droit.

Obligation de contester sans délai

Art. 46 1Si un ayant droit au vote constate qu'une erreur est commise, il a l'obligation de la communiquer immédiatement au maire ou à la mairesse.

2Quiconque contrevient à son obligation de contester sans délai est déchu de son droit de recours (art. 98 de la loi sur les communes).

Ouverture

Art. 47 Le maire ou la mairesse

- ouvre l'assemblée;
- vérifie si toutes les personnes présentes possèdent le droit de vote;
- invite les personnes qui ne possèdent pas le droit de vote à prendre place comme auditeurs;
- dirige l'élection des scrutateurs et des scrutatrices;
- demande à ces derniers de déterminer le nombre des ayants droit au vote présents;
- offre la possibilité de modifier l'ordre selon lequel les objets seront traités.

Publicité / Médias

Art. 48 1L'assemblée communale est publique.

2Les médias ont le droit de rendre compte des travaux de l'assemblée.

3L'assemblée est compétente pour autoriser les prises de vues et de sons ou leur retransmission.

4Chaque ayant droit au vote peut exiger que ses interventions et ses votes ne soient pas enregistrés.

Entrée en matière

Art. 49 L'assemblée entre en matière sur chaque objet sans délibérations ni vote.

Délibérations

Art. 50 1Les ayants droit au vote peuvent s'exprimer sur chaque objet et présenter des propositions. Le maire ou la mairesse leur accorde la parole.

2L'assemblée peut limiter le nombre des interventions et leur durée.

3Le maire ou la mairesse demande à l'ayant droit au vote qui fait une déclaration peu claire s'il entend faire une proposition.

Clôture des délibérations

Art. 51 1Les ayants droit au vote peuvent demander la clôture des délibérations.

2Le maire ou la mairesse soumet immédiatement cette proposition au vote.

3Si l'assemblée accepte cette proposition, ne peuvent plus prendre la parole que

- les ayants droit au vote qui l'avaient demandée auparavant;

- les rapporteurs et les rapporteuses de l'organe consultatif;
- les auteurs de l'initiative, si une initiative est traitée.

Votations

Vote

Art. 52 Le maire ou la mairesse

- clôt les délibérations dès que la parole n'est plus demandée;
- expose la procédure de vote;
- donne aux ayants droit au vote la possibilité de proposer une autre procédure.

Procédure de vote

Art. 53 ¹La procédure de vote doit être fixée de manière à ce que la libre volonté des ayants droit au vote s'exprime.

²Le maire ou la mairesse

- suspend les délibérations de l'assemblée afin de préparer la procédure de vote;
- déclare non valables les propositions contraires au droit ou ne concernant pas l'objet traité;
- fait voter une éventuelle proposition de renvoi;
- groupe les propositions qui ne peuvent être réalisées simultanément;
- fait déterminer, pour chaque groupe de propositions, celle qui emporte la décision;
- présente la proposition mise au point et demande: "Acceptez-vous cet objet?".

Proposition qui emporte la décision

Art. 54 ¹Lorsque deux propositions ne peuvent être acceptées simultanément, le maire ou la mairesse demande: "Qui accepte la proposition A? - Qui accepte la proposition B?". La proposition qui recueille le plus grand nombre de voix emporte la décision.

²Lorsque trois propositions ou davantage ne peuvent être acceptées simultanément, le maire ou la mairesse oppose les propositions deux à deux conformément au 1er alinéa jusqu'à ce que la proposition emportant la décision ait été déterminée (principe de la coupe).

³Le ou la secrétaire verse les propositions au procès-verbal dans l'ordre dans lequel elles ont été formulées. Le maire ou la mairesse oppose d'abord la dernière proposition à l'avant-dernière, puis celle des deux qui obtient le plus de voix à l'antépénultième, et ainsi de suite.

Mode de scrutin

Art. 55 ¹L'assemblée vote au scrutin ouvert.

²Le quart des ayants droit au vote présents peut demander le scrutin secret.

Voix prépondérante

Art. 56 Le maire ou la mairesse vote. En cas d'égalité des voix, il ou elle a voix prépondérante.

Elections

Eligibilité	Art. 57 L'article 35 de la loi sur les communes est applicable.
Incompatibilités	Art. 58 ¹ La qualité de membre d'un organe communal est incompatible avec l'occupation d'un emploi communal immédiatement subordonné à cet organe assujettissant son ou sa titulaire au régime obligatoire au sens de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité. ² Les parents et alliés en ligne directe, les frères et soeurs germains, utérins ou consanguins, ainsi que les époux ne peuvent faire partie simultanément du conseil communal. ³ Les membres du conseil communal, d'une commission ou du personnel communal, ainsi que leurs parents et alliés au sens de l'alinéa 2, ne peuvent faire partie de l'organe de vérification des comptes.
Mode de scrutin	Art. 59 a) Le maire ou la mairesse communique les propositions du conseil communal. Les ayants droit au vote présents peuvent faire d'autres propositions. b) Le maire ou la mairesse fait afficher les propositions de manière lisible. c) Si le nombre des propositions est identique à celui des postes à pourvoir, le maire ou la mairesse déclare élues les personnes proposées. d) Si le nombre des propositions est supérieur à celui des postes à pourvoir, l'élection se déroule au scrutin secret. e) Les scrutateurs et les scrutatrices distribuent les bulletins de vote. Ils et elles communiquent le nombre des bulletins distribués au ou à la secrétaire. f) Les ayants droit au vote - peuvent inscrire sur le bulletin autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir - ne peuvent élire que les personnes valablement proposées. g) Les scrutateurs et les scrutatrices recueillent ensuite tous les bulletins. h) Les scrutateurs et les scrutatrices ainsi que le ou la secrétaire - vérifient que le nombre des bulletins rentrés n'excède pas celui des bulletins distribués (art. 60); - séparent les bulletins nuls des bulletins valables (art. 61); - procèdent au dépouillement (art. 62 et 63).
Nullité du scrutin	Art. 60 Le maire ou la mairesse ordonne la répétition du scrutin si le nombre des bulletins rentrés excède celui des bulletins distribués.
Bulletins nuls	Art. 61 Un bulletin qui ne porte le nom d'aucune personne proposée est nul.
Suffrages nuls	Art. 62 ¹ Un suffrage est nul - s'il ne peut être attribué avec certitude à l'une des personnes proposées; - si le même nom est porté plus d'une fois sur un bulletin; - si le nom est en trop, le bulletin contenant alors plus de noms que de sièges à pourvoir.

²Les scrutateurs et les scrutatrices ainsi que le ou la secrétaire biffent d'abord les derniers noms; si le même nom figure plus d'une fois, ils biffent les répétitions.

Résultats

Art. 63 ¹Le nombre des bulletins valables est divisé par deux. Le nombre entier immédiatement supérieur représente la majorité absolue.

²Le candidat ou la candidate qui obtient la majorité absolue est élu(e). Si le nombre de candidat(e)s ayant obtenu la majorité absolue est trop élevé, sont élus ceux et celles qui obtiennent le plus de voix.

Second tour

Art. 64 ¹Le maire ou la mairesse ordonne un second tour de scrutin si la majorité absolue n'a pas été atteinte par un nombre suffisant de candidats au premier tour.

²Pour le second tour de scrutin, restent en lice au maximum le double de candidats qu'il reste de sièges à pourvoir. Le nombre des voix obtenues au premier tour est déterminant.

³Le candidat ou la candidate qui obtient le plus de voix est élu(e).

Représentation des minorités

Art. 65 Les dispositions concernant la représentation des minorités demeurent réservées (art. 38 ss de la loi sur les communes).

Tirage au sort

Art. 66 En cas d'égalité des voix, le maire ou la mairesse procède à un tirage au sort.

Procès-verbal

Procès-verbal

Art. 67 Le procès-verbal mentionne

- le lieu et la date de l'assemblée,
- le nom du maire ou de la mairesse et du ou de la secrétaire,
- le nombre des ayants droit au vote présents,
- l'ordre dans lequel les points de l'ordre du jour ont été traités,
- les propositions,
- la procédure appliquée aux votations et aux élections,
- les décisions prises et le résultat des élections,
- les contestations au sens de l'article 98 de la loi sur les communes,
- le résumé des délibérations, et
- les signatures.

Approbation

Art. 68 ¹Dix jours après l'assemblée au plus tard, le ou la secrétaire dépose publiquement le procès-verbal pendant 20 jours.

²Pendant le dépôt public, une opposition peut être formée par écrit devant le conseil communal.

³Le conseil communal vide les oppositions et approuve le procès-verbal.

⁴Le procès-verbal est public.

4 Dispositions transitoires et dispositions finales

Annexes **Art. 69** L'assemblée adopte l'annexe I (commissions permanentes) selon la même procédure que celle qui est applicable à l'adoption du présent règlement.

Entrée en vigueur **Art. 70** ¹ Le présent règlement entre en vigueur après son approbation par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.
² Il abroge le règlement d'organisation du 24 novembre 1994 de même que les autres prescriptions contraires.

³¹⁸ Les modifications du Règlement d'organisation de la Commune mixte de Crémines du 7 décembre 2006 entrent en vigueur aussitôt qu'elles ont été approuvées par le canton.

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée du 15 juin 2000.

Le maire :

Le secrétaire :

J.-C. Chatelain

P. Schnegg

Certificat de dépôt public:

Le secrétaire communal a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat municipal durant 30 jours avant l'assemblée du 15 juin 2000. Il a fait publier le dépôt public dans le n° 10 du 17 mai 2000 de la feuille officielle d'avis.

Crémines, le 15 juin 2000

Le secrétaire :

P. Schnegg

¹⁸ Introduit par l'Assemblée communale du 7.12.2006

Annexe 1: commission permanente

Estimation

Les tâches de la commission sont assumées par le Conseil communal

Appendice 1: employé/es

-----19

¹⁹ Supprimé par l'Assemblée communale du 13.12.2001, en vigueur dès le 8 mai 2008

Préposé(e) à l'Agence AVS du Grand Val

Organe électoral:	les 7 exécutifs du Grand Val
Tâches:	selon le règlement de l'office communal de compensation
Compétences financières:	aucune
Supérieur(e):	conseil communal
Subordonné(e)s:	aucun
Cadre de son traitement:	selon contrat C.O.

Inspecteur/inspectrice du feu

Organe électoral:	conseil communal
Tâches:	selon l'ordonnance concernant la police du feu (RSB 871.111)
Compétences financières:	aucune
Supérieur:	commission sécurité publique
Subordonné(e)s:	aucun
Cadre de son traitement:	selon contrat C.O.

Contrôleur/contrôleuse des chauffages à huile

Organe électoral:	conseil communal
Tâches:	selon l'ordonnance sur le contrôle des installations de combustion alimentées à l'huile "extra-légère" (RSB 823.215.1)
Compétences financières:	aucune
Supérieur:	commission eaux et environnement
Subordonné(e)s:	aucun
Cadre de son traitement:	selon contrat C.O.

Contrôleur/euse) local(e) des denrées alimentaires

Organe électoral:	conseil communal
Tâches:	selon les articles 25 ss de l'ordonnance sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels (RSB 817.0)
Compétences financières:	aucune
Supérieur:	commission santé, prévoyance sociale, culture et sports
Subordonné(e)s:	aucun
Cadre de son traitement:	selon contrat C.O.

Inspecteur/inspectrice des viandes

Organe électoral:	conseil communal
Tâches:	selon l'ordonnance sur le contrôle des viandes (RSB 817.191)
Compétences financières:	aucune
Supérieur:	conseil communal
Subordonné(e)s:	aucun
Cadre de son traitement:	selon contrat C.O.

Equarrisseur/équarrisseuse préposé(e) au centre de ramassage

Organe électoral:	conseil communal
Tâches:	selon l'article 17 de l'ordonnance d'exécution de la législation fédérale sur les épizooties (RSB 916.51)
Compétences financières:	aucune
Supérieur(e):	conseil communal
Subordonné(e)s:	aucun
Cadre de son traitement:	selon contrat C.O.

Estimateur/estimatrice (dommages causés par les éléments)

Organe électoral:	conseil communal
Tâches:	selon l'article 14 du décret concernant le fonds des dommages causés par les éléments (RSB 874.1)
Compétences financières:	aucune
Supérieur(e):	conseil communal
Subordonné(e)s:	aucun
Cadre de son traitement:	selon contrat C.O.

Estimateur/estimatrice (évaluation des valeurs officielles d'immeubles)

Organe électoral:	conseil communal
Tâches:	selon la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes (art. 109 al. 5) et du décret concernant la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et forces hydrauliques (art. 5)
Compétences financières:	aucune
Supérieur(e):	le président ou la présidente de la commission d'estimation
Subordonné(e)s:	aucun
Cadre de son traitement:	selon les directives du 14 décembre 1994 du Conseil-exécutif relatives à la répartition des coûts entre l'Etat et les communes en matière d'évaluation officielle d'immeubles et de forces hydrauliques

Appendice 2: textes législatifs importants

Textes législatifs et circulaires importants pour les collectivités de droit communal concernant l'organisation et la gestion

Lois, décrets, ordonnances

1. Constitution du canton de Berne (RSB 101.1)
2. Loi sur les communes (RSB 170.11)
3. Ordonnance sur les communes (RSB 170.111)
4. Ordonnance concernant le registre des électeurs (RSB 141.113)
5. Loi sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal (RSB 121.1)
6. Ordonnance sur la procédure de naturalisation et d'admission au droit de cité (RSB 121.111)
7. Loi sur l'établissement et le séjour des Suisses (RSB 122.11)
8. Ordonnance sur l'établissement et le séjour des Suisses (RSB 122.161)
9. Loi sur l'information du public (RSB 107.1)
10. Ordonnance sur l'information du public (RSB 107.111)
11. Loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes (RSB 661.11)
12. Décret concernant la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et des forces hydrauliques (RSB 661.543.1)

RSB = Recueil systématique des lois bernoises

Par ailleurs, tous les textes législatifs cantonaux sont mentionnés dans la "Table des matières" du RSB, qui paraît chaque année.

De plus, les classeurs d'information systématique des communes bernoises (ISCB) fournissent des renseignements importants en matière administrative.

Appendice 3: procédures de votation - exemples

Procédures de votation au sein d'une assemblée - exemples

Exemple n° 1

Vote d'une dépense: 50 000 francs pour la rénovation de la place de sport.

Aucune proposition n'émane de l'assemblée.

Question du maire:

"Acceptez-vous la dépense de 50 000 francs pour la rénovation de la place de sport?"

Réponse des ayants droit au vote:

"oui" ou "non".

Exemple n° 2

Vote d'une dépense: participation de la commune aux abonnements de chemin de fer écologiques

Proposition du conseil municipal: participation de 30 pour cent

Proposition de l'assemblée: participation de 50 pour cent

Questions du maire:

"Les personnes qui sont pour une participation municipale de 30 pour cent sont invitées à le manifester en levant la main."

"Les personnes qui sont pour une participation municipale de 50 pour cent sont invitées à le manifester en levant la main."

La proposition qui obtient le plus grand nombre de voix emporte la décision.

Remarque: il ne s'agit pas ici d'un vote par oui ou par non, mais d'un vote par opposition de deux propositions.

Vote final:

Question du maire:

"Acceptez-vous la dépense nécessaire pour réduire le prix des abonnements de chemin de fer de (proposition qui emporte la décision) pour cent?"

Réponse des ayants droit au vote:

"oui" ou "non".

Exemple n° 3

Crédit d'étude: construction d'un jardin d'enfants

Avant-projet du conseil municipal:

- emplacement A
- toit plat
- pas d'aménagement du sous-sol

Propositions émanant de l'assemblée:

1. emplacement B
2. toit couvert d'Eternit
3. aménagement du sous-sol
4. toit à deux pans
5. toit couvert de tuiles
6. emplacement C

Procédure:

1. Toutes les propositions qui ne peuvent être réalisées simultanément doivent être groupées.

- a) emplacements A/B/C
- b) toit couvert de tuiles/toit couvert d'Eternit
- c) toit plat/toit à deux pans
- d) aménagement du sous-sol/pas d'aménagement du sous-sol

Ordre dans lequel les propositions doivent être traitées:

Au sein de chaque groupe de propositions, le maire oppose d'abord la proposition formulée en dernier à l'avant-dernière proposition; celle qui obtient le plus grand nombre de voix est ensuite opposée à l'antépénultième, et ainsi de suite.

L'ordre dans lequel les groupes sont traités ne joue de rôle que lorsqu'un groupe en influence d'autres. Dans le présent exemple, le type de couverture doit être choisi avant la forme du toit (la question de détail précède la question fondamentale).

2. La proposition qui emporte la décision est déterminée au sein de chaque groupe:

- a) Emplacement C contre emplacement B (comme dans l'exemple n° 2). Admettons que la proposition emportant la décision est C:
Emplacement C contre emplacement A. Admettons que la proposition emportant la décision est C.
- b) Toit couvert de tuiles contre toit couvert d'Eternit. Admettons que la proposition emportant la décision est le toit couvert de tuiles.
- c) Toit à deux pans contre toit plat. Admettons que la proposition emportant la décision est le toit plat.

d) Aménagement du sous-sol contre non-aménagement du sous-sol. Admettons que la proposition emportant la décision est l'aménagement du sous-sol.

3. Vote final

Question du maire:

"Acceptez-vous le crédit d'étude pour la construction d'un jardin d'enfants implanté à C, avec un toit plat et l'aménagement du sous-sol?"

Réponse des ayants droit au vote:

"oui" ou "non".

Appendice 4: traitement de crédits additionnels (art. 16) - exemples

Compétence financière selon RO:

Conseil municipal	jusqu'à 20 000 francs
Assemblée	plus de 20 000 francs

Exemple n° 1

Le budget contient un crédit de 25 000 francs à la rubrique "Entretien des immeubles". Durant l'exercice, des travaux supplémentaires estimés à 8000 francs s'avèrent souhaitables.

1. Le crédit additionnel dépasse dix pour cent du crédit budgétaire.
2. La dépense totale (crédit total, soit le crédit budgétaire augmenté du crédit additionnel) se monte à 33 000 francs.

Le crédit total est donc supérieur à la compétence financière du conseil municipal qui est de 30 000 francs. Il appartient donc à l'assemblée de voter le crédit additionnel de 8000 francs.

Exemple n° 2

L'assemblée a déjà voté une dépense de 8 000 000 de francs pour une nouvelle construction scolaire. Toutefois, des travaux supplémentaires estimés à 750 000 francs s'avèrent souhaitables.

Le crédit additionnel n'atteint pas dix pour cent du crédit d'engagement voté.

Le crédit additionnel relève donc de la compétence du conseil municipal.